

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2022-242

Assainissement

Accord-cadre d'entretien des installations
d'assainissement non collectif et vidange pour
travaux de déconnexions de fosses au réseau
d'assainissement

Avenant n°1 au marché
avec la société SARP OSIS SUD EST SA

Certifié exécutoire	18 JUIL. 2022
Reçu en préfecture	18 JUIL. 2022
Publié	18 JUIL. 2022

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu les dispositions des articles L2194-1-5° et L2194-7 du Code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 12 octobre 2021 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 3 janvier 2022 attribuant l'accord-cadre d'entretien des installations d'assainissement non collectif et vidange pour travaux de déconnexions de fosses au réseau d'assainissement à la société SARP OSIS SUD EST SA ;

Considérant que l'objet du marché nécessite la signature d'une clause du sous-traitant par le titulaire de l'accord-cadre en vertu de la réglementation RGPD, clause non prévue dans le marché initial ;

Considérant que cette modification n'a pas d'incidence sur le montant du marché et ne présente pas une modification substantielle au marché ;

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre d'entretien des installations d'assainissement non collectif et vidange pour travaux de déconnexions de fosses au réseau d'assainissement avec la société SARP OSIS SUD EST SA portant sur l'introduction d'une clause du sous-traitant par le titulaire de l'accord-cadre en vertu de la réglementation RGPD, clause non prévue dans le marché initial ;
- de préciser que cet avenant n'a pas d'incidence sur le montant du marché.

Par délégation du Conseil Communautaire,
Pour le Président et par subdélégation,

JACQUES TRONCY

Vice-Président délégué aux Finances
et aux Achats publics

